

AB ENERGIE
Société par actions simplifiée (SAS)
Capital social de 827.751,00 Euros
Siège social sis 3 Rue Roze Crépin, 92500 Rueil-Malmaison
953 279 346 R.C.S. Nanterre
(ci-après la « Société »)

STATUTS MIS À JOUR DU 24 juin 2026

Le Président



TITRE I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestation de management, gestion de projet dans le domaine de l'énergie, de l'environnement, prestation de prospection et de gestion commerciale, financière, des ressources humaines, administration, assistance à la négociation de contrats
- Prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- Toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;
- Holding d'animation ;
- Octroi de prêts, de financement et de garantie aux filiales et sociétés dans lesquelles elle détient une participation sous réserve de ne pas effectuer d'opérations de crédit à titre habituel,

- Souscription de prêts, de financement et de garantie auprès de toute personne physique ou morale, sous réserve de respecter la réglementation applicable et de ne pas recevoir de fonds remboursables du public à titre habituel ;
- Souscription de prêts, de financement et de garantie auprès de toute personne physique ou morale ;
- Domiciliation du siège social de toute société appartenant au groupe de la Société ;
- Acquisition, la vente, la location et la gestion de tout bien immobilier ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB ENERGIE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **3 Rue Roze Crépin, 92500 Rueil-Malmaison**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et en tout autre lieu suivant décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2023**.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- à la constitution de la Société des apports en numéraire pour un montant total de **mille (1.000,00) euros**.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de **mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000**.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés auprès de l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES - sise, 4 avenue de Paris, 94300 VINCENNES, dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 24 juin 2026, le capital social a été augmenté de huit cent vingt-six mille sept cent cinquante et un (826.751) euros au moyen de l'apport consenti par **Monsieur Alexandre BARATIN**, né le 29 avril 1983 à Les Lilas (93), de nationalité française, demeurant [REDACTED], de **deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions détenues dans BS2M, SAS**, au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé au 2, rue Robert Esnault-Pelterie, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 953 478 526, ayant pour Président Monsieur Patrick MONTEIRO, évaluées à **huit cent vingt-six mille sept cent cinquante et un (826.751) euros**.

Ledit apport correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de **huit cent vingt-six mille sept cent cinquante et une (826.751) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1.001 à 827.751**.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante et un (827.751) euros**.

Il est divisé en **huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante et une (827.751) actions d'un (1) euro chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières ~~donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créance, les associés~~ ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi, étant précisé que la libération totale du surplus devra intervenir dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L225-3 du Code de commerce.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du

copropriétaire le plus diligent, du Président de la Société ou d'un des associés non copropriétaires.

13.2 En cas de démembrement de la propriété visant à faire coexister la nue-propriété et l'usufruit, **le droit de vote appartient uniquement à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions**, à l'exception des décisions exigeant selon la loi l'unanimité des associés. En cet unique cas des décisions exigeant selon la loi l'unanimité des associés, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

13.3 Lorsqu'il existe un démembrement de propriété, sont comptabilisés dans le calcul de la majorité requise pour voter une décision le nombre d'actions détenues en nue-propriété pour les décisions dont le droit de vote appartient à l'usufruitier et le nombre d'actions appartenant à l'usufruitier pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés.

13.4 Toujours, lorsqu'il existe un démembrement de propriété, sont comptabilisés dans le calcul du quorum requis pour valablement délibérer le nombre d'actions détenues en nue-propriété pour les décisions dont le droit de vote appartient à l'usufruitier et le nombre d'actions appartenant à l'usufruitier pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés.

13.5 Cependant, les titulaires des actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

13.6 Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information même s'ils ne disposent pas du droit de vote.

L'usufruitier est le seul bénéficiaire des dividendes résultant de la distribution du bénéfice de l'exercice mais également des dividendes prélevés sur des réserves ou des profits exceptionnels. Si les réserves sont incorporées au capital de la Société, le nu-propiétaire est le seul bénéficiaire des actions gratuites remises en contrepartie, mais ces actions gratuites restent grevées de l'usufruit en application de l'article L. 225-149 du Code de commerce de sorte que les Titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

14.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement pourront faire l'objet des mesures prévues par la loi, notamment la vente des droits formant rompus conformément à l'article L228-6 du Code de commerce. Toute suspension des droits de vote ou de dividende ne pourra intervenir que dans les limites prévues par la législation applicable.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur,

versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de Titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens Titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux Titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de Titres nominatifs.

Les Titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les Titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les Titres nouveaux attribués en remplacement des Titres anciens qui en sont grevés.

14.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

16.1 Transfert : signifie toute cession, apport, transmission, dévolution successorale ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique, de dévolution successorale, de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé (iii), les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport

partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ainsi que (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; "**Transfert de Titres**" comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence ; il est précisé que la conversion d'un nantissement de valeurs mobilières et/ou d'un nantissement de comptes titres, c'est-à-dire la réalisation de la sûreté entraînant le transfert effectif de propriété, constitue un Transfert de ladite valeur mobilière au sens des présents statuts. La simple constitution d'un nantissement n'est pas assimilée à un Transfert.

16.2 Titres : désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant accès ou ayant vocation à donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription d'actions, ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital d'une quelconque nature. Les obligations simples ne seront pas considérées comme des Titres.

16.3 Associé Fondateur : désigne exclusivement Monsieur Alexandre BARATIN (ou toute société dans laquelle il apporte tout ou partie de ses actions de la Société) ou toute personne physique ou morale qu'il désignerait et qui viendrait à se substituer à lui, Monsieur Alexandre BARATIN disposant d'une faculté de substitution.

16.4 Holding Patrimoniale : désigne toute société qui satisfait aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- l'associé concerné détient et conservera la détention, directement ou indirectement, d'au moins 75 % du capital et des droits de vote de sa Holding Patrimoniale ;
- l'activité de la Holding Patrimoniale est et restera limitée à (i) la détention de titres d'autres sociétés et (ii) à des prestations de services ;
- l'associé concerné est et restera l'unique représentant légal de la Holding Patrimoniale de son vivant ;
- la Holding Patrimoniale a et conservera son siège social en France ;
- l'associé concerné s'interdit de nantir les titres de la Holding Patrimoniale

ARTICLE 17 - TRANSFERTS LIBRES

Sont libres :

- tous les Transferts réalisés par le Fondateur ;
- tous les Transferts réalisés au profit du Fondateur (qui peut y substituer un associé, un tiers ou la Société) ;
- tous les Transferts réalisés au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation,

(ci-après le(s) « **Transfert(s) Libre(s)** »).

Le droit aux Transferts Libres constitue un avantage particulier conféré uniquement au Fondateur.

ARTICLE 18 - TRANSFERT DES TITRES – NOTIFICATION DE TRANSFERT

Sauf Transfert Libre, avant tout Transfert de Titres, l'associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (ci-après le « *Cédant* ») doit, préalablement à tout Transfert, notifier son projet à l'Associé Fondateur et à la Société (ci-après la « *Notification de Transfert* ») en leur indiquant :

- i) L'identité précise du cessionnaire envisagé, et pour le cas où le cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes physiques en détenant le contrôle final,
- ii) Le nombre et la nature des Titres concernés,
- iii) La nature du Transfert projeté,
- iv) Le prix du Transfert ou la valorisation des Titres retenue lorsque le prix n'est pas exclusivement payable en numéraire, ainsi que les modalités de détermination, d'ajustement ou de restitution du prix ;
- v) les modalités de paiement,
- vi) les éventuels autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre, en particulier, les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de nature similaire requises par le cessionnaire ainsi que les frais exposés,
- vii) la date à laquelle le Transfert doit intervenir,

Le Transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 19 - PRÉEMPTION

19.1 Sauf Transfert Libre, tout Transfert des Titres de la Société, même entre associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré au Fondateur, dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption constitue un avantage particulier conféré uniquement au Fondateur.

19.2 A compter de la Notification de Transfert, le Fondateur dispose d'un délai de trois (3) mois (ci-après le « *Délai de Préemption* ») pour indiquer au Cédant, avec copie au Président de la Société, s'il souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre maximum de Titres qu'il souhaite acquérir dans le cadre de ce droit de préemption.

19.3 A l'expiration du Délai de Préemption, si le droit de préemption du Fondateur n'a pas été exercé sur les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des Transferts* » ci-après.

19.4 Si le droit de préemption a été exercé pour partie par le Fondateur, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté sur les Titres non préemptés, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des Transferts* » ci-après.

19.5 En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres y afférent devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, moyennant le prix, ou le cas échéant l'équivalent en numéraire lorsque le prix n'est pas exclusivement payable en numéraire, mentionné dans la Notification de Transfert de l'associé Cédant.

19.6 Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture ou par lettre remise en main propre contre décharge.

19.7 A titre de règle pratique, l'Associé Fondateur et le Cédant pourront déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé par eux et le Président.

ARTICLE 20 - AGRÈMENT DES TRANSFERTS

20.1 Sauf Transfert libre, les Titres ne peuvent être transférés, même entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Associé Fondateur.

Ce droit d'agrément constitue un avantage particulier conféré uniquement au Fondateur.

20.2 L'agrément du Transfert est donné par l'Associé Fondateur dans le mois suivant l'expiration du Délai de Préemption ou suivant la renonciation à la procédure de préemption telle qu'elle est prévue à l'article « *Préemption* ».

20.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément de l'Associé Fondateur ne sont pas motivées.

20.4 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément au Cédant par l'Associé Fondateur ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

20.5 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément au Cédant par l'Associé Fondateur, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres par un autre associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et coûts relatifs à la mission de l'expert seront *in fine* à la charge de la Partie dont le prix proposé sera le plus éloigné de celui fixé par l'expert.

20.6 Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

20.7 Il est précisé que la présente clause d'agrément joue pour la constitution d'un droit d'usufruit et pour une cession uniquement du droit d'usufruit. Toutefois, par exception à ce qui précède, la constitution d'un droit d'usufruit ou la cession uniquement du droit d'usufruit sur les actions du Fondateur ne sont pas soumises à agrément et restent libres en raison du Transfert Libre prévu par les statuts.

20.8 A titre de règle pratique, le Fondateur et le Cédant pourront déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé par le Fondateur et le Président.

ARTICLE 21 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote de la Société par un ou plusieurs tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« **Acquéreur** »), et si cette offre **est acceptée par le Fondateur** (ci-après le « **Cédant** »), les autres actionnaires s'engagent irrévocablement à céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Titres au(x) tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le tiers cessionnaire.

L'acceptation émise par le Fondateur constitue un avantage particulier qui lui est conféré.

Dans cette hypothèse, le Cédant adressera aux autres actionnaires une Notification de Transfert commune dont le contenu est décrit à l'article « **Transfert des Titres - Notification De Transfert** » ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

Les stipulations suivantes s'appliqueront, étant précisé que les stipulations de l'article « **Préemption** » ne pourront pas s'appliquer au Transfert concerné :

- (a) les autres actionnaires ne seront tenus de céder leurs Titres (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que le Cédant ait informé par écrit les autres actionnaires de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Cédant aurait notifié aux autres actionnaires l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres actionnaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Cédant pourra consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission ou sur un compte CARPA le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Transfert commune indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants ;

- (b) le Cédant remettra à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer le Transfert de propriété des

Titres (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres (et le cas échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

22.1 En cas de modification du contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

En cas de modification dans son contrôle, la personne morale associée pourra être exclue dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un Associé* ».

22.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président (ou le Directeur Général) peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un Associé* ».

Si le Président (ou le Directeur Général) n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, il sera réputé avoir agréé le changement de contrôle.

22.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé personne morale non Fondateur qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

22.4 Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Associé Fondateur.

ARTICLE 23 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

23.1 En cas de décès d'un associé dans le cas d'une pluralité d'associés, les héritiers de ce dernier devront être agréés dans les conditions prévues à l'article « *Agrément des Transferts* ».

23.2 En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droit auront droit au paiement de la valeur des actions du défunt, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, et selon les modalités prévues à l'article « Agrément des Transferts ».

23.3 Si la Société ne présente qu'un seul associé, le décès de l'associé unique, personne physique, n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

24.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

24.2– Exclusion facultative

24.2.1 Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé non Fondateur peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d'un associé non Fondateur de ses fonctions de mandataire social, pour faute ;
- perte de l'affectio societatis d'un associé non Fondateur ;
- mésentente persistante entre l'Associé Fondateur et l'associé non Fondateur.
- violation par un associé non Fondateur d'une clause statutaire ;
- condamnation pénale pour délits graves ou crimes prononcée à l'encontre d'un associé non Fondateur et notamment pour des faits commis dans le cadre de la Société ;
- transfert par l'associé non Fondateur de ses Titres en violation des dispositions des articles « *Préemption* » et « *Agrément des Transferts* » ;
- modification du contrôle d'un associé personne morale non Fondateur telle que mentionnée à l'article « *Modifications dans le Contrôle d'un Associé* » ;

24.2.2 Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dix (10) jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, il est notifié à l'associé concerné par l'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même exclu en qualité d'associé, la notification est effectuée par l'associé le plus diligent.

24.2.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne, y compris la Société, désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et coûts relatifs à la mission de l'expert seront à la charge de la Partie dont le prix proposé sera le plus éloigné de celui fixé par l'expert.

ARTICLE 25 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Préemption* », « *Agrément des transferts* », « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion et d'engagement de responsabilité de l'associé.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

26.1 Désignation :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

26.2 Cessation des fonctions :

26.2.1 Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

26.2.2 Révocation :

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

26.3 Rémunération :

La rémunération du Président peut être fixée lors de sa nomination ou par toute décision collective des associés postérieure.

Lorsque la rémunération du Président procède d'une convention, elle est soumise à la procédure des conventions réglementées.

26.4 Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président, **s'il n'est pas l'Associé Fondateur**, ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés, effectuer l'une des opérations suivantes, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux :

- acheter tout immeuble ou participation ;
- vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou participations appartenant à la Société,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société supérieurs à un montant cumulé par exercice social de 50.000 €. Il est précisé que le calcul de la limite de 50.000 € est réalisé en additionnant l'ensemble des prêts contractés par la Société au cours de l'exercice concerné,
- consentir toutes hypothèques, cautions et autres garanties sur les actifs sociaux ;
- contracter ou consentir toute location-gérance d'un fonds de commerce.

ARTICLE 27 - DIRECTEUR GENERAL

27.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. Il pourra y avoir plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

27.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

27.2.1 Démission :

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de le notifier à la collectivité des associés et au Président par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

27.2.2 Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé non Fondateur ;
- ~~interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une~~ personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

27.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général peut être fixée lors de sa nomination ou par toute décision collective des associés postérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Lorsque la rémunération du Directeur Général procède d'une convention, elle est soumise à la procédure des conventions réglementées.

27.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est également soumis aux mêmes limitations et autorisations préalables que le Président, s'il n'est pas l'Associé Fondateur.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent l'ensemble des droits prévus par les articles L.2312-59 et L.2312-78 du Code du travail auprès du Président.

Les modalités d'exercice de ces droits, notamment la procédure d'alerte, la gestion des activités sociales et culturelles, ainsi que les obligations du Président en la matière, sont précisées conformément aux dispositions légales applicables et à la situation effective de la Société (notamment effectif et existence du CSE).

TITRE VI. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

29.1 – Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

29.2 – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne également un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) uniquement lorsque cette désignation est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doit(en)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

31.1 Droit de vote - Règles de quorum et de majorité

31.1.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions collectives sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant **50 % plus une (1) des actions formant le capital social**.

31.1.2 Par exception, sont prises à l'**unanimité** les décisions suivantes :

- Changement de nationalité de la Société ;
- Adoption ou modification des clauses des statuts, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés ;
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions ;

31.2 Modalités des décisions collectives

31.2.1 Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

31.2.2 Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions s'expriment sous la forme d'un procès-verbal des décisions de l'assemblée.

Les décisions peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun Transfert de propriété des Titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

31.2.3 En cas de consultation en Assemblée Générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux Assemblées Générales.

~~Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.~~

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il peut être établi une feuille de présence.

L'absence d'un associé dûment convoqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.2.4 En cas de consultation par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance doivent compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de leur vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé, qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé, qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.2.5 En cas de décisions prises par acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre des décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

31.2.6 Procès-verbaux des décisions collectives

a. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

b. Plus précisément, les décisions prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

c. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

d. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

31.2.7 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne

marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société est détenue par un associé unique, ce dernier se verra conférer les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

À titre indicatif, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, des rapports de gestion, des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que tout document prévu par les articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce, selon les modalités fixées par la loi. Les demandes de communication doivent être adressées par écrit au Président de la Société.

ARTICLE 34 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants.

Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique conformes aux exigences légales applicables à la nature de l'acte concerné (signature électronique simple ou, lorsque la loi l'exige, signature électronique avancée) permettant, après identification du signataire, de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que, par exemple, l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ;
- et
- (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés, si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

36.1 Pluralité d'associés

36.1.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

36.1.2 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

36.1.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

36.2 Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX. LIQUIDATION - DISSOLUTION -- CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront portées devant le tribunal compétent conformément aux règles de compétence territoriale applicables.

Le 24 juin 2026,

Le Président



